



Siryae

Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau

Siège Social : Mairie de Béhoust - Place du Village - 78910 BÉHOUST

Tel : 01.34.94.67.71 – Fax : 01.34.87.29.66 - Mail : [contact@siryae.fr](mailto:contact@siryae.fr)

SIRET N° : 200 063 048 00017

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

**Objet : D682-2023 – Convention d'utilisation du puits de Gambais (code BSS000MUBZ, anciennement 01817X0003/F) pour le suivi piézométrique**

### LISTE DE PRÉSENCE DU COMITÉ SYNDICAL DU 28 NOVEMBRE 2023 À 19H00

Date de convocation : 17 novembre 2023	Membres présents : 35
Nombre de délégués en exercice : 54	Nombre de pouvoirs : 1
	Nombre total de votes : 36

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit novembre à dix-neuf heures, le Comité du SIRYAE (syndicat mixte), légalement convoqué, s'est réuni dans les locaux de la salle communale – 5 place du Village 78910 BÉHOUST.

Communes	Délégués	Présents	Absents
ANDELU	Bruno ECORCHEVELLE		X
AUTEUIL-LE-ROI	Caroline MURET	X	
AUTOUILLET	Geoffrey LECLERQ	X	
BAZAINVILLE	Sylvain GOEFFIC	X	
BAZOCHES-SUR-GUYONNE	Jean-Claude CLAIRET	X	
BÉHOUST	Guy PÉLISSIER	X	
BEYNES	Patricia CHARTON	X	
BOINVILLIERS	Pascal PESCH	X	
BOISSY-SANS-AVOIR	Muriel BALMELLE	X	
FLEXANVILLE	Didier SAUSSAY	X	
GALLUIS	Annie LOBSTEIN		X
GAMBAIS	Jérôme DUCHEMIN		X
GARANCIÈRES	Christian LORINQUER		X
GOUPILLIÈRES	Pierre DESLANDES	X	
GROSROUVRE	Angèle LAINE	X	
JOUARS-PONTCHARTRAIN	Thomas MANGELLE-TOUYA		X
LA QUEUE-LEZ-YVELINES	Pascale BOURION		X

LE MESNIL-SAINT-DENIS	Éric LE LANDAIS		
LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE	Alain MOLL		X
LES MESNULS	Gérald BOHY		X
LÉVIS-ST-NOM	Valérie ALLEAUME		X
MARCQ	Franck LEGRAND		X
MAREIL-LE-GUYON	Nicolas PEREZ	X	
MAREIL-SUR-MAULDRE	Nathalie CAHUZAC	X	
MAULETTE	Marie-France ROBERT	X	
MÉRÉ	Alain CISSE	X	
MILLEMONT	Jean-Michel CUISINIER	X	
MILON-LA-CHAPELLE	Pascal HAMON	X	
MONTAINVILLE	Jean-Philippe PELE	X	
MONTFORT-L'AMAURY	Patrick LEMAITRE		X
NEAUPHLE-LE-CHÂTEAU	Bruno CAUQUIL	X	
NEAUPHLE-LE-VIEUX	Denise PLANCHON	X	
ORGERUS	Claude MURET	X	
OSMOY	Réjane SIMONEAU	X	
PRUNAY-LE-TEMPLE	Guillaume MANGIN	X	
RICHEBOURG	Jean-François LEFEBVRE		X
ROSAY	Jean-Pierre BILARD		X
SAINT-FORGET	Marc GOURDON	X	
ST-GERMAIN-DE-LA-GRANGE	Jacques DELEPOULLE	X	
SAINT-LAMBERT-DES-BOIS	Claude HELIE	X	
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	Ludovic GRANDJEAN	X	
SAINT-REMY-L'HONORE	Gérard BUISSON		X
SAULX-MARCHAIS	Claude PHILIPPE	X	
TACOIGNIÈRES	Alain PIERRE	X	
THOIRY	David RYBA		X
VICQ	Yann ROBERT	X	
VILLIERS-LE-MAHIEU	Robert RIVOIRE		X
VILLIERS-SAINT-FRÉDÉRIC	Laurence BÂCLE	X	

**Objet : D682-2023 – Convention d'utilisation du puits de Gambais (code BSS000MUBZ, anciennement 01817X0003/F) pour le suivi piézométrique**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) de disposer du forage de Gambais afin de pouvoir compléter le réseau piézométrique de surveillance de la nappe phréatique,

Vu le projet de convention proposé par le BRGM,

Considérant la nécessité pour le Comité d'approuver la convention d'utilisation du puits de Gambais (code BSS000MUBZ, anciennement 01817X0003/F) pour le suivi piézométrique,

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :**

- Approuve les termes de la convention d'utilisation du puits de Gambais (code BSS000MUBZ, anciennement 01817X0003/F) pour le suivi piézométrique.
- Autorise le Président, à signer la convention d'utilisation du puits de Gambais avec le BRGM.
- Autorise le Président à accomplir toutes formalités qui seraient la suite ou la conséquence de la délibération susvisée.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré à Béhoust, les jour, mois et an ci-dessous,

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,**

Le Président  
Guy PÉLISSIER



Le secrétaire de séance  
Denise PLANCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Denise Planchon".

La présente délibération peut être déférée à la censure du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

RAMBOUILLET TERRITOIRES (Gambaiseuil - Le Perray-en-Yvelines - Les Essarts-le-Roi - Vieille-Eglise-en-Yvelines)	Roland BOSCHER		
	Jean-Louis BARON	X	
	Philippe GAULTIER	X	
	François PETIPAS		X
S.Q.Y. (Élancourt - Magny-les-Hameaux)	Frédéric PELEGRIN	X	
	Denis VERGNIAULT		X

### A DONNÉ POUVOIR :

Madame Pascale BOURION, représentant la Commune de LA-QUEUE-LEZ-YVELINES donne pouvoir à Monsieur Guy PÉLISSIER, représentant la Commune de BÉHOUST.

Madame Denise PLANCHON, représentant la Commune de NEAUPHLE-LE-VIEUX, est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

**CONVENTION D'UTILISATION DU Puits DE GAMBAIS (CODE BSS000MUBZ,  
ANCIENNEMENT 01817X0003/F) POUR LE SUIVI PIEZOMETRIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau**, 1 place du Village, 78910 Béhoust, propriétaire de l'ancien forage AEP de la commune d'Autouillet, représenté par Monsieur **Guy PÉLISSIER**, **Président du syndicat**, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après dénommé le « PROPRIETAIRE »,

**D'UNE PART.**

**ET**

Le **BRGM** (Bureau de Recherches Géologiques et Minières), établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 582 056 149 (SIRET 582 056 149 00120), dont le siège est situé 3, avenue Claude Guillemin, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 02, représenté par **Madame Catherine LAGNEAU**, Présidente Directrice Générale, ou par délégation par Monsieur Jean-Marc TROUILLARD, Secrétaire Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes.

Ci-après dénommé le « BRGM »,

**D'AUTRE PART.**

Le PROPRIETAIRE et le BRGM, étant ci-après désignés individuellement par Partie et collectivement par les Parties.

## RAPPEL

- A. Le BRGM est un établissement public national chargé d'une mission de recherche et de diffusion des connaissances, dans le domaine des sciences de la Terre. Il a notamment été désigné par le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires pour gérer le réseau piézométrique national de surveillance de la nappe phréatique.
- B. Afin de constituer ce réseau piézométrique, le BRGM doit aménager et instrumenter un certain nombre de piézomètres.
- C. Le PROPRIETAIRE détient un terrain dont les caractéristiques hydrogéologiques du sous-sol et sa proximité avec une station météorologique permettent l'implantation d'un piézomètre scientifiquement exploitable.
- D. Avec l'accord du PROPRIETAIRE, le BRGM a installé un piézomètre sur le bien ci-après désigné.
- E. Aussi, les Parties ont convenu de fixer par la présente convention les termes et conditions de leur accord.

## IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les termes et conditions par lesquels le PROPRIETAIRE met à disposition du BRGM un puits ou un forage sur une parcelle de terrain afin que ce dernier y exploite le piézomètre qu'il a installé.

### ARTICLE 2. DEPENDANCE OCCUPEE

La parcelle de terrain sur laquelle se situe le bien objet de la présente convention présente les caractéristiques suivantes

- Nature du terrain : puits situé dans un local en béton
- Indice BSS : BSS00MUBZ, anciennement 01817X0003/F
- Lieu-dit : PUIITS COMMUNAL ROQUE SOURIS (Ancien forage AEP), commune de Gambais (78263)
- Référence cadastrale : section ZH, parcelle 31

### ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les Parties attestent avoir reçu les documents ci-après qui constituent l'intégralité de leurs engagements :

- La présente convention
- Le plan de situation (Annexe 1)
- Le plan cadastral (Annexe 2)

- Photos de référence pour l'état des lieux d'entrée (Annexe 3)

#### **ARTICLE 4. PRISE D'EFFET, DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par la dernière des Parties.

La présente convention est signée pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un (1) an.

Les Parties pourront mettre fin à la présente convention, à chaque date anniversaire moyennant préavis notifié par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de trois (3) mois

#### **ARTICLE 5. REDEVANCE**

Il est rappelé que, conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de le Propriété des Personnes Publiques, la Convention fait l'objet d'une mise à disposition gratuite.

#### **ARTICLE 6. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

- 6.1** Le PROPRIETAIRE s'engage à mettre à la disposition du BRGM le bien visé à l'article 1 pendant toute la durée de la présente convention.
- 6.2** Le PROPRIETAIRE garantit le BRGM d'une jouissance libre et paisible. Il garantit notamment le BRGM contre toute éviction de droit ou de fait, de lui-même ou des tiers aux présentes.
- 6.3** Le PROPRIETAIRE concède au BRGM, à ses préposés et sous-traitants, pendant toute la durée de la présente convention, un droit d'accès sur le terrain où le bien est situé.
- 6.4** Le PROPRIETAIRE autorise le BRGM à réaliser les travaux nécessaires à l'installation des équipements utiles afin qu'il puisse y exploiter un piézomètre.
- 6.5** Le PROPRIETAIRE s'engage à ne pas porter atteinte aux installations et équipements composant le piézomètre dont les éléments d'équipement resteront la propriété du BRGM.

#### **ARTICLE 7. OBLIGATIONS DU BRGM**

- 7.1** Le BRGM s'engage à user du bien de manière raisonnable et à ne pas y exercer d'autres activités que celles prévues à la présente convention. Il s'engage en particulier à respecter l'affectation du bien visé ci-dessus.
- 7.2** Le BRGM s'engage à ne pas créer de nuisance au terrain du PROPRIETAIRE ainsi qu'au voisinage, notamment en n'exerçant aucune activité pouvant présenter des

dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement. Il s'engage de surcroît à entretenir la parcelle mise à disposition à ses frais exclusifs.

7.3 Le BRGM s'engage à remettre le site en état au terme de la présente convention.

7.4 Le BRGM s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile.

## ARTICLE 8. ETAT DES LIEUX

### 8.1 Etat des lieux entrant

Sous huit (8) jours calendaires à compter de la prise d'effet de la présente convention, il sera dressé un état des lieux contradictoire établi en double exemplaire, dont un exemplaire pour chacune des Parties. Le BRGM pourra équiper et instrumenter le piézomètre présent sur le terrain qu'il a installé et y effectuer tous les aménagements utiles.

Des photos de référence demeurent en annexe 3.

### 8.2 Etat des lieux sortant

Sous huit (8) jours calendaires à compter du terme de la présente convention, il sera dressé un état des lieux contradictoire établi en double exemplaire, dont un exemplaire pour chacune des Parties.

Il sera notamment vérifié si les obligations de remise en état du bien auront été bien exécutées par le BRGM.

## ARTICLE 9. COMMUNICATION

Toute communication entre le PROPRIETAIRE et le BRGM sur l'exécution de la présente convention se fera aux adresses suivantes :

<p><b>Pour le BRGM :</b></p> <p>M. Benjamin LOPEZ Directeur Régional, Île de France</p> <p>BRGM Ile-de-France Tour Mirabeau 39-43 quai André Citroën 75739 Paris Cedex 15 Tél. : 01 40 58 89 17</p>	<p><b>Pour le PROPRIETAIRE:</b></p> <p>SIRYAE M. Guy PÉLISSIER Président</p> <p>1 place du Village 78910 BEHOUST Tél. : 01 34 94 67 71</p>
---	--

## ARTICLE 10. ÉLECTION DE DOMICILE

Le PROPRIETAIRE fait élection de domicile à son adresse mentionnée en tête de la présente convention.

Le BRGM fait élection de domicile en son siège sus-indiqué.

## ARTICLE 11. LITIGES

La Convention est régie par la loi française.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de la validité, de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention. En cas de désaccord persistant dans un délai d'un (1) mois à compter de la première discussion amiable relative au litige, les tribunaux compétents seront saisis par la Partie la plus diligente..

Fait à en deux (2) exemplaires

A Béhoust , le 28/11/2023

Pour PROPRIETAIRE



Monsieur Guy PÉLISSIER  
Président

A ORLEANS, le 24/11/2023

Pour le BRGM

Monsieur Jean-Marc TROUILLARD  
Secrétaire général

## ANNEXE 1 – PLAN DE LOCALISATION ET ACCES AU PIEZOMETRE (Code BSS : BSS000MUBZ)

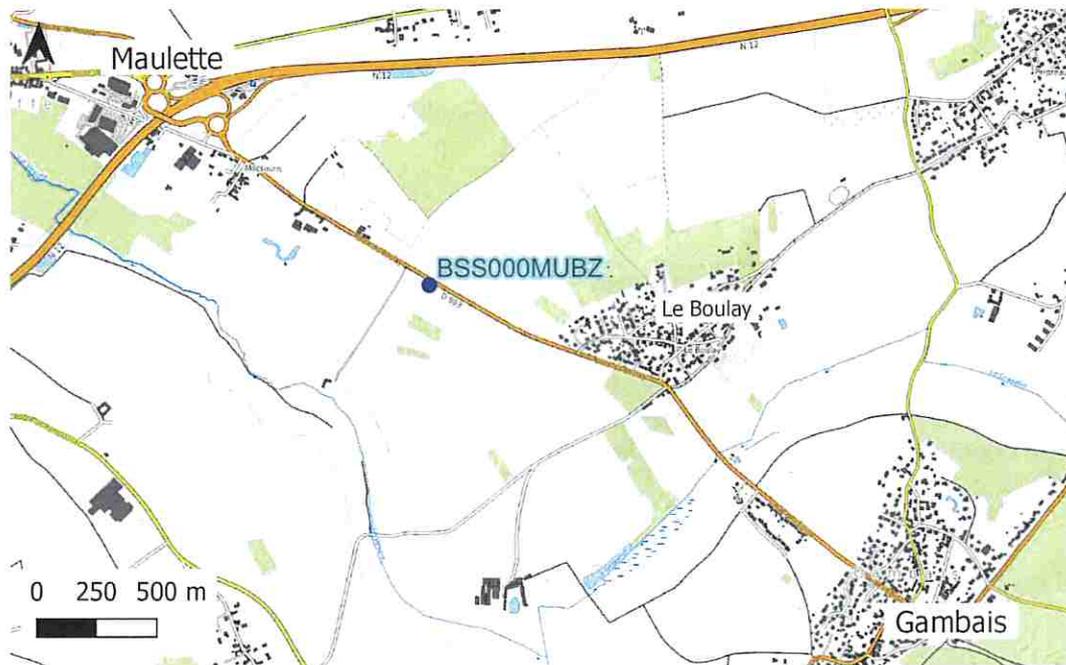


Figure 1 : Localisation du piézomètre BSS000MUBZ, le long de la route départementale D983 (IGN, 2023)

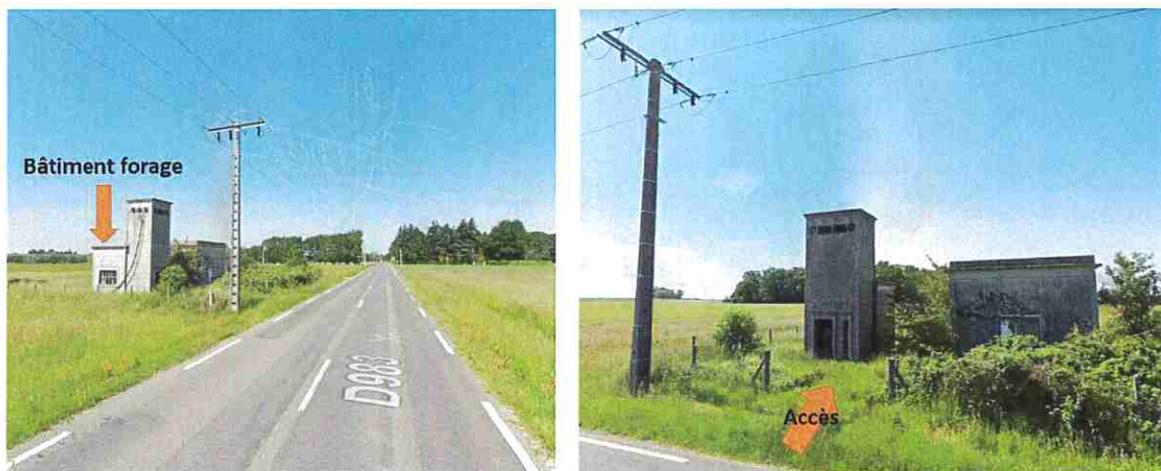


Figure 2 : Accès au piézomètre BSS000MUBZ (Google, 2023)

## ANNEXE 2 –EXTRAIT CADASTRAL

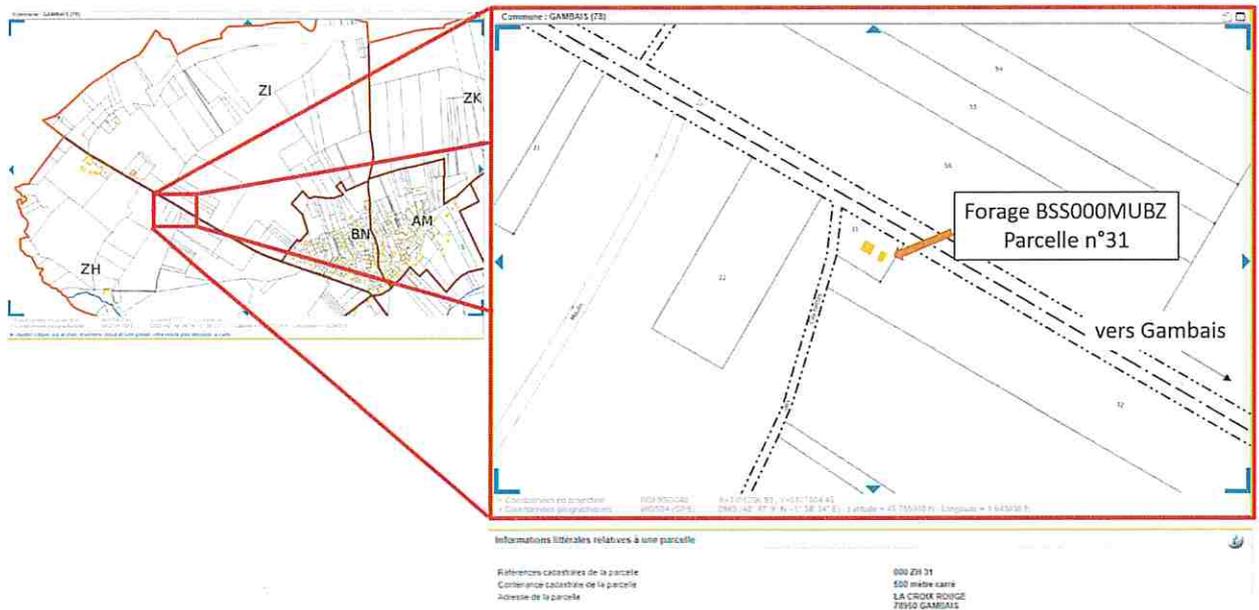


Figure 3 : Plan cadastral du piézomètre BSS000MUBZ (source : Cadastre.gouv.fr)

*CPB*  
7 *hub*

## ANNEXE 3 – ETAT DES LIEUX D’ENTREE

### Après réalisation des travaux par le BRGM

État général du site : site vétuste. Des évidences d'intrusions extérieures sont identifiés (bris de verre, graffitis, *etc.*)

Sol : dalle béton autours du forage endommagée (fissures, effritements, *etc.*)

Bâtiment : carreaux de fenêtre brisés, porte usagée.



Figure 4 : Voisinage du piézomètre BSS000MUBZ

*al*  
*Jurb*

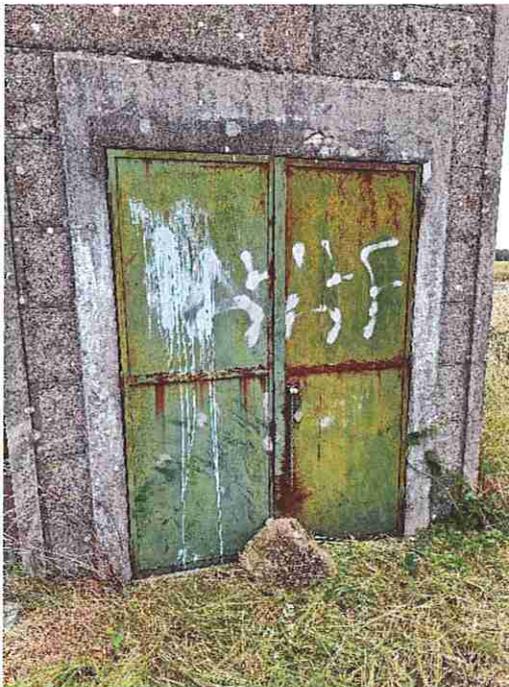


Figure 5 : Vue de l'accès au bâtiment abritant le piézomètre BSS000MUBZ (avant et après travaux)

Le 24 octobre 2023, des travaux de mise en sécurité de l'ouvrage ont été réalisés :

1. Pose d'une plaque en tôle à larmes en acier peint noire pour recouvrir l'intégralité du puits (Figure 6).
2. Création d'une trappe de visite (+cadenas) futur point de mesure du niveau d'eau dans l'ouvrage (Figure 7).
3. Pose d'un panneau en bois contre la fenêtre endommagée (Figure 8).
4. Réparation du système de fermeture de la porte d'entrée du bâtiment (Figure 9).

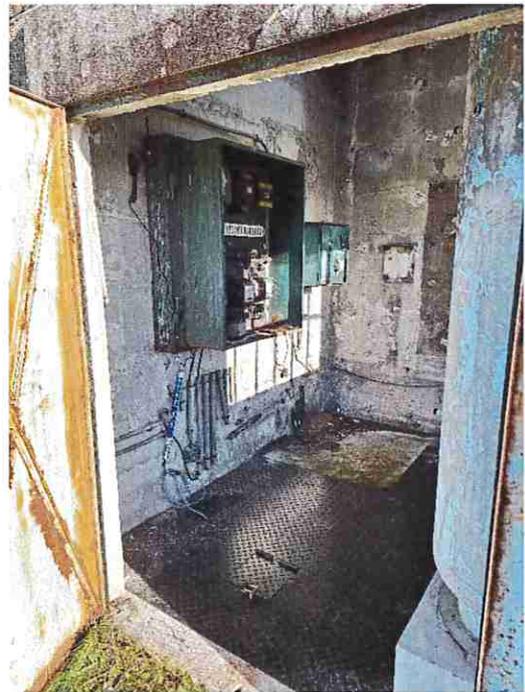


Figure 6 : Vue de l'intérieur du piézomètre BSS000MUBZ avant et après travaux.



Figure 7 : Trappe d'accès à l'ouvrage pour mesure manuelle du niveau.

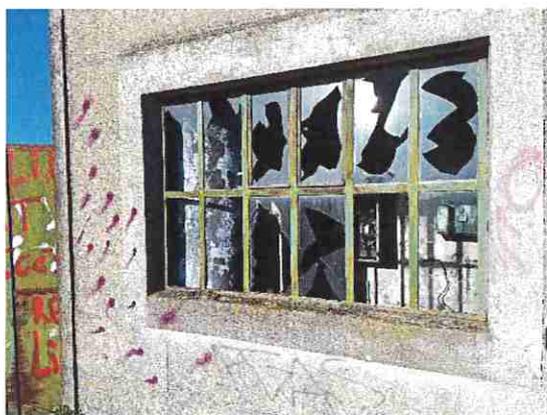


Figure 8 : Fenêtre donnant sur l'intérieur du piézomètre BSS000MUBZ avant et après travaux.

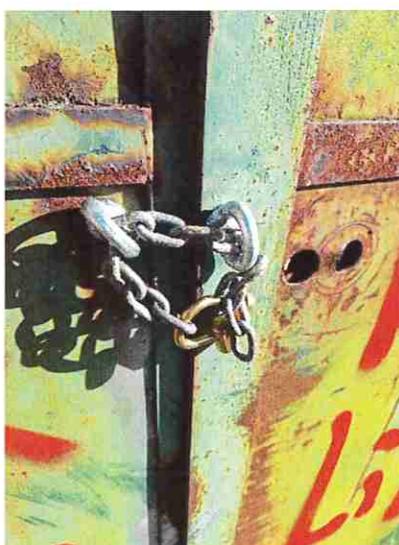


Figure 9 : Réparation et renforcement du système de fermeture de la porte principale d'accès au piézomètre BSS000MUBZ.

*Handwritten signature and initials in blue ink.*